

## **GUIDE DES ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION**

Document d'information pour la session de juin 2026 - ordre PRIMAIRE

Le présent document est destiné aux directions d'établissements, aux conseillers-conseillères pédagogiques ainsi qu'au personnel enseignant du primaire. Il fournit des informations détaillées sur la session d'épreuves de juin 2026 ainsi que sur la cueillette d'informations qui suivra pour la régulation.

En conformité avec l'article 231 de la Loi de l'Instruction Publique (LIP), le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) peut imposer des épreuves à la fin des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire. De plus, à des fins de régulation des apprentissages, le CSSDM procède à une opération d'enregistrement des résultats et d'échantillonnage de copies d'élèves.

## Ce document a été réalisé par le personnel des Services éducatifs

<b>Coordination</b>	Marie-Claude Ouellet, directrice adjointe au bureau des Services éducatifs Élaine Leith, coordonnatrice au bureau des Services éducatifs
<b>Équipe de travail - Opérationnalisation</b>	Pascale Reny, conseillère pédagogique en mathématique au primaire Stéphanie Corbeil, conseillère pédagogique en univers social Chantal Filion, conseillère pédagogique en français au secondaire Patrick Frappier, conseiller pédagogique en science et technologie au secondaire Teresa Capparelli, conseillère pédagogique en anglais, langue seconde, au secondaire Pascale Pellerin, conseillère pédagogique en anglais, langue seconde, au primaire Julie Bélisle, conseillère pédagogique en mathématique au secondaire Chantal Léveillé, conseillère responsable de la sanction des études Marélyne Poulin, conseillère pédagogique responsable de l'évaluation Helder Manuel Cintrao, conseiller pédagogique responsable de l'évaluation

## TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE DES CINQ TYPES D'ÉPREUVES	4
CALENDRIER DES ÉPREUVES AU PRIMAIRE	5
NOTES AU BULLETIN POUR LES ÉPREUVES DU PRIMAIRE	6
PROCESSUS DE RÉGULATION AU PRIMAIRE	9
ANNEXE 1 : MESURES D'ADAPTATION	10
ANNEXE 2 : ÉLÈVE BÉNÉFICIANT D'UNE MODIFICATION DES ATTENTES LIÉES AUX EXIGENCES DU PFÉQ	12
ANNEXE 3 : ÉLÈVE SCOLARISÉ EN CLASSE D'ACCUEIL - SASAF / SLAF	13
ANNEXE 4 : ÉLÈVE PRÉSENTANT UN RETARD	14

**ANNEXE 5 : CONSIGNATION DU RÉSULTAT D'UNE ÉPREUVE OBLIGATOIRE AU BULLETIN**

**15**

**ANNEXE 6 : COMMANDES DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES MINISTÉRIELLES**

**16**

## LEXIQUE DES CINQ TYPES D'ÉPREUVES

<b>ÉPREUVES UNIQUES*</b>  Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans les matières obligatoires aux fins de la sanction des études. Ces épreuves sont préparées pour les sessions de juin, d'août et de janvier. La conception des épreuves uniques relève du ministère de l'Éducation (MEQ), les organismes scolaires les font passer aux élèves dans des conditions uniformes et à une date retenue dans un horaire officiel.	<b>ÉPREUVES INSTITUTIONNELLES IMPOSÉES</b>  Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières à la fin de chaque cycle au primaire et du 1 <sup>er</sup> cycle au secondaire. Les écoles doivent les faire passer dans leur intégralité et dans des conditions uniformes, à une date ou une période retenue dans un horaire officiel. Ces épreuves sont conformes aux attentes ministérielles et sont fournies par le Centre de services scolaire pour la session de juin (et pour celle de janvier pour les programmes d'anglais intensif au primaire). Ces épreuves peuvent être utilisées à des fins de régulation des apprentissages. La correction de ces épreuves relève de l'école. Le résultat obtenu peut être considéré dans la constitution de la note de la 3 <sup>e</sup> étape, selon les normes et modalités de chacune des écoles.
<b>ÉPREUVES OBLIGATOIRES*</b>  Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières qui ne sont pas exigées pour la sanction des études. La conception des épreuves obligatoires relève du Ministère et les organismes scolaires les font passer aux élèves dans des conditions uniformes et à une date ou une période retenue dans un horaire officiel. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement (et pour celle de janvier pour les programmes d'anglais intensif au primaire). La correction de ces épreuves relève de l'organisme scolaire.	<b>ÉPREUVES DISPONIBLES</b>  Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans des matières obligatoires ou à option. Facultatives, elles sont proposées aux écoles dans le but d'offrir aux enseignants des évaluations conformes aux attentes ministérielles. Ces épreuves sont rendues disponibles par le Centre de services scolaire. La correction de ces épreuves relève de l'école. Le résultat obtenu peut être considéré dans la constitution de la note de la 3 <sup>e</sup> étape, selon les normes et modalités de chacune des écoles.  Les épreuves disponibles se divisent en deux catégories :  1) Épreuves disponibles réservées (EDR) Elles sont réservées exclusivement à la session des épreuves de <b>juin</b> de l'année en cours et leur utilisation est limitée aux sessions de juin des années subséquentes. Elles sont déposées sur un site protégé.  2) Tâches évaluatives disponibles non réservées (EDNR) Elles sont disponibles en tout temps dans l'année sur un site protégé. Ce sont d'anciennes épreuves conformes aux attentes ministérielles. Vous pouvez remettre les fichiers aux enseignants sur une clé USB. <ul style="list-style-type: none"><li>• Les épreuves provenant du Ministère peuvent être distribuées en version papier seulement.</li><li>• Toutes les autres épreuves peuvent être téléchargées.</li></ul>
<b>ÉPREUVES D'APPOINT*</b>  Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans des matières obligatoires ou à option. Elles sont proposées aux organismes scolaires dans le but de préparer les élèves et les enseignants à l'imposition d'épreuves uniques ou obligatoires. Ces épreuves facultatives sont passées à une date fixée dans un horaire officiel. Si la date de l'épreuve peut être retardée, elle ne peut être devancée. L'organisme scolaire qui décide d'administrer une épreuve d'appoint à la date prévue à l'horaire officiel doit l'utiliser intégralement. La correction des épreuves d'appoint relève des organismes scolaires et se fait à l'aide de la clé ou de la grille de correction et du guide de correction fournie par le Ministère. Ces épreuves sont préparées par le ministère pour la session de juin seulement.	

\* Adapté du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (chapitre 4.1)

# CALENDRIER DES ÉPREUVES AU PRIMAIRE

Centre  
de services scolaire  
de Montréal



- Durée des épreuves : consulter le Guide d'administration et de correction des épreuves.
- Temps supplémentaires : cinq minutes supplémentaires par heure prévue à l'horaire officiel doivent être accordées.
- Mesures d'adaptation de l'évaluation : élève ayant une mesure d'adaptation tout au long de l'année prévue dans le PI. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur le bordereau de l'élève que celui-ci a utilisé la mesure autorisée.
- Mesure d'adaptation, le 1/3 temps: cette mesure est permise lorsqu'elle est inscrite au PI de l'élève.

Les épreuves obligatoires comptent pour 20%

## CALENDRIER DES ÉPREUVES JUIN 2026

### PRIMAIRE

Épreuve disponible réservée - EDR : À partir du 1<sup>er</sup> avril - Permis d'utilisation

ÉPREUVES 4 <sup>e</sup> ANNÉE					
Durée	Lundi 01 juin	Mardi 02 juin	Mercredi 03 juin	Jeudi 04 juin	Vendredi 05 juin
Demi-journées			FRANÇAIS MEQ obligatoire 014430 - Lecture <i>Texte littéraire</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014430 - Lecture <i>Texte courant</i>	
Durée	Lundi 08 juin	Mardi 09 juin	Mercredi 10 juin	Jeudi 11 juin	Vendredi 12 juin
Demi-journées	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014420 - Écriture <i>Présentation et planification</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014420 - Écriture <i>Rédaction</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014420 - Écriture <i>Révision, correction et mise au propre</i>		
ÉPREUVES 6 <sup>e</sup> ANNÉE					
Durée	Lundi 01 juin	Mardi 02 juin	Mercredi 03 juin	Jeudi 04 juin	Vendredi 05 juin
Demi-journées	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014630 - Lecture <i>Texte littéraire</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014630 - Lecture <i>Texte courant</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014620 - Écriture <i>Planification et rédaction</i>	FRANÇAIS MEQ obligatoire 014620 - Écriture <i>Révision, correction et mise au propre</i>	
Durée	Lundi 08 juin	Mardi 09 juin	Mercredi 10 juin	Jeudi 11 juin	Vendredi 12 juin
Demi-journées		MATHÉMATIQUE MEQ obligatoire 022610 <i>Deux situations d'application</i>	MATHÉMATIQUE MEQ obligatoire 022610 <i>Situation-problème</i>	MATHÉMATIQUE MEQ obligatoire 022610 <i>Situation d'application et Questionnaire</i>	

## Notes au bulletin pour les épreuves ministérielles obligatoires

<b>2<sup>e</sup> cycle</b>		
	<b>Français - Épreuve MEQ obligatoire</b> <b>Lecture</b> <b>014430</b>	<b>Français - Épreuve MEQ obligatoire</b> <b>Écriture</b> <b>014420</b>
<b>Dates</b>	3 et 4 juin : Lecture	8 juin : Présentation et planification 9 juin : Rédaction 10 juin : Révision, correction et mise au propre
<b>Note au bulletin</b>		<p>Cette épreuve compte pour 20% de la note finale de l'élève. Les résultats des différents volets doivent être consignés dans Mozaïk-Portail en pourcentage, sur un total de 100, à l'étape « EX » (voir Annexe 5).</p> <p>Ne pas oublier de transformer le résultat de l'épreuve 014430 de façon à obtenir un total sur 100.</p> <p>Code matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ FRAN22-C1</li> <li>○ FRAN22-C2</li> </ul> <p>Conséquemment, les résultats aux épreuves ne peuvent être considérés pour la constitution des notes de la dernière étape.</p> <p>En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'élève, il faut se référer à l'Info-Sanction. L'absence de l'élève est motivée par la direction, il n'est pas nécessaire de contacter le CSSDM dans une telle situation, puisque la décision peut être motivée par la direction de l'établissement. Le ministère publie les consignes obligatoires à respecter afin de permettre de faire l'épreuve aux élèves absents en raison d'un motif reconnu lors d'une épreuve ministérielle prévue à l'horaire officiel. Ainsi, en cas d'absence motivée d'un élève à une partie de l'épreuve ou à la totalité de l'épreuve, vous devez consulter le document <a href="#">Consignes en cas d'absence-juin 2026</a>.</p> <p>Pour les absences non motivées, il faut attribuer le résultat de 0 % seulement à l'épreuve ministérielle.</p>
<b>Régulation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Aucune entrée de donnée</li> <li>● Aucun échantillonnage par le CSSDM</li> </ul>	

## Notes au bulletin pour les épreuves ministérielles obligatoires

<b>3<sup>e</sup> cycle</b>		
	<b>Français - Épreuve MEQ obligatoire</b> <b>Lecture</b> <b>014630</b>	<b>Français - Épreuve MEQ obligatoire</b> <b>Écriture</b> <b>014620</b>
<b>Dates</b>	1 <sup>er</sup> juin : Lecture - Texte littéraire 2 juin : Lecture - Texte courant	3 juin : Planification et rédaction 4 juin : Révision, correction et mise au propre
<b>Note au bulletin</b>	<p>Cette épreuve compte pour 20% de la note finale de l'élève. Les résultats des différents volets doivent être consignés dans Mozaïk-Portail en pourcentage, sur un total de 100, à l'étape « EX » (voir Annexe 5).</p> <p>Code matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ FRAN32-C1</li> <li>○ FRAN32-C2</li> </ul> <p>Conséquemment, les résultats aux épreuves ne peuvent être considérés pour la constitution des notes de la dernière étape.</p> <p>En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'élève, il faut se référer à l'Info-Sanction. L'absence de l'élève est motivée par la direction, il n'est pas nécessaire de contacter le CSSDM dans une telle situation, puisque la décision peut être motivée par la direction de l'établissement. Le ministère publie les consignes obligatoires à respecter afin de permettre de faire l'épreuve aux élèves absents en raison d'un motif reconnu lors d'une épreuve ministérielle prévue à l'horaire officiel. Ainsi, en cas d'absence motivée d'un élève à une partie de l'épreuve ou à la totalité de l'épreuve, vous devez consulter le document <i>Consignes en cas d'absence-juin 2026</i>.</p> <p>Pour les absences non motivées, il faut attribuer le résultat de 0 % seulement à l'épreuve ministérielle.</p>	
<b>Régulation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune entrée de donnée</li> <li>• Aucun échantillonnage par le CSSDM</li> </ul>	

## Notes au bulletin pour les épreuves ministérielles obligatoires

	<b>3<sup>e</sup> cycle</b>
	<b>Mathématique - Épreuve MEQ obligatoire 022610</b>
<b>Dates</b>	9 juin : Deux situations d'application 10 juin : Situation-problème 11 juin : Situation d'application et Questionnaire
<b>Note au bulletin</b>	Cette épreuve compte pour 20% de la note finale de l'élève. Les résultats des différents volets doivent être consignés dans Mozaïk-Portail en pourcentage, sur un total de 100, à l'étape « EX » (voir Annexe 5). Code matière : <ul style="list-style-type: none"><li>○ MATH32-C1</li><li>○ MATH32-C2</li></ul> Conséquemment, les résultats aux épreuves ne peuvent être considérés pour la constitution des notes de la dernière étape. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'élève, il faut se référer à l'Info-Sanction. L'absence de l'élève est motivée par la direction, il n'est pas nécessaire de contacter le CSSDM dans une telle situation, puisque la décision peut être motivée par la direction de l'établissement. Le ministère publie les consignes obligatoires à respecter afin de permettre de faire l'épreuve aux élèves absents en raison d'un motif reconnu lors d'une épreuve ministérielle prévue à l'horaire officiel. Ainsi, en cas d'absence motivée d'un élève à une partie de l'épreuve ou à la totalité de l'épreuve, vous devez consulter le document <a href="#">Consignes en cas d'absence-juin 2026</a> . Pour les absences non motivées, il faut attribuer le résultat de 0 % seulement à l'épreuve ministérielle.
<b>Régulation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune entrée de donnée</li><li>• Aucun échantillonnage par le CSSDM</li></ul>

## **PROCESSUS DE RÉGULATION AU PRIMAIRE**

Le CSSDM ne procèdera à **aucune** opération d'enregistrement, d'échantillonnage, ni d'analyse de résultats des élèves de la 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, pour la session des épreuves de juin 2026.

## ANNEXE 1

### MESURES D'ADAPTATION

#### **INFO-SANCTION 23-24-43**

##### **Pour toutes les épreuves**

Le diplôme obtenu par les élèves ayant utilisé des mesures d'adaptation lors des épreuves ministérielles est de même nature et de même valeur que celui obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

Les conditions suivantes doivent être respectées afin qu'une mesure adaptative soit permise en contexte d'épreuve ministérielle :

- Est inscrite au plan d'intervention de l'élève à la suite de l'analyse de la situation.
- Répond à un besoin particulier de l'élève, reconnu par les membres du personnel impliqués dans le plan d'intervention de l'élève et dans l'évaluation de ses apprentissages.
- Est régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation.
- Permet à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages.
- Sollicite la prise de décision de l'élève : lorsqu'elle est utilisée par l'élève, celui-ci est autonome et il accomplit sa tâche seul.

Pour les élèves présentant une déficience auditive, les mesures suivantes sont permises :

- Capsules vidéos avec interprétation en langue des signes québécoise (LSQ) ou interprétation orale de documents écrits incluant les questionnaires (interprétation LSQ) pour les épreuves uniques et acceptées pour les autres épreuves, lorsque disponibles.

Pour la liste des mesures adaptatives permises en contexte d'épreuve, consultez [\*l'Info-sanction 23-24-43\*](#).

##### **Épreuves obligatoires MEQ**

En plus des mesures énumérées ci-dessus, la prolongation de la durée prévue de l'épreuve pourrait être de plus du tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner et au cours des pauses. Tout comme les mesures ci-dessus, cette mesure est considérée comme une mesure adaptative et n'a donc aucune incidence sur la note de l'élève.

Comme précisé dans [\*l'Info-sanction 23-24-43\*](#), toute mesure d'adaptation qui ne figure pas à l'annexe *Mesures d'adaptation consignées au plan d'intervention de l'élève pouvant être autorisées lors des épreuves ministérielles*, doit être approuvée par la direction de l'école et ainsi, inscrite au PI.

Ainsi, du primaire jusqu'en 3<sup>e</sup> secondaire, il serait judicieux de viser l'estompage de l'utilisation de cette mesure (plus du 1/3 de temps supplémentaire), dans la perspective où cette adaptation ne sera pas assurément accordée par la direction de la sanction des études lors des épreuves uniques.

## **Épreuves uniques MEQ**

Toutes les mesures d'adaptation qui ne figurent pas à l'annexe *Mesures d'adaptation consignées au plan d'intervention de l'élève pouvant être autorisées lors des épreuves ministérielles* doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études.

Également dans certaines situations, comme lorsque l'élève subi un accident, des mesures d'aide non prévues au plan d'intervention doivent être mises en place pour permettre à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages et de communiquer ses réponses dans ces situations, une entente doit être faite entre le responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire et la DSÉ.

Ces mesures sont:

- Toute la mesure d'aide pour un élève n'ayant pas de plan d'intervention.
- Une mesure d'aide ou d'adaptation qui n'a pas été utilisée en cours d'apprentissage ou qui n'est pas présente au plan d'intervention de l'élève.

Pour demander l'application de ces mesures d'aide, l'organisme scolaire doit inscrire une demande de mesures d'adaptation pour une épreuve dans le système Charlemagne. La demande doit présenter les éléments suivants:

- Lettre de la direction de l'école qui autorise la demande et qui décrit la situation.
- Présentation du lien entre les besoins de l'élève et la nécessité de l'utilisation de cette mesure.
- Précision sur l'encadrement de l'utilisation de la mesure et le maintien des exigences de l'épreuve.
- Précision sur l'utilisation que l'élève a déjà fait de cette mesure (contexte et fréquence).

Le formulaire [Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles pour les élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire](#) est disponible sur Adagio, sur la page des Services éducatifs, sous l'onglet « sanction des études » [Sanction des études - Services éducatifs](#).

Pour toute question concernant les mesures adaptatives en lien avec les épreuves : [info.adaptationscolaire@csdm.qc.ca](mailto:info.adaptationscolaire@csdm.qc.ca)

## **Épreuves en version numérique**

Le Guide de gestion des épreuves en version numérique ainsi que les aides-mémoires (direction/orthopédagogues et les enseignants-ressource/élèves) sont disponibles sur Adagio, sur la page des Services éducatifs, sous l'onglet « sanction des études » [Sanction des études - Services éducatifs](#).

## ANNEXE 2

### ÉLÈVE BÉNÉFICIAINT D'UNE MODIFICATION DES ATTENTES LIÉES AUX EXIGENCES DU PFÉQ (code de cours modifié au bulletin)

#### Épreuves obligatoires MEO

Pour certains élèves, les attentes du programme peuvent être hors de portée. Dans une telle situation, il peut être judicieux de **modifier en cours d'apprentissage le niveau des attentes<sup>1</sup>** afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages. En situation d'évaluation à des fins de régulation, dans le contexte d'une épreuve obligatoire, **il est fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité**. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, **des modifications peuvent être apportées à l'épreuve plutôt que le priver de la passer**. Le cas échéant, il faut inscrire sur les copies de l'élève que l'épreuve a été modifiée.

En classe ordinaire, en classe spécialisée et en école spécialisée, seuls les élèves bénéficiant d'une modification des attentes (code de cours modifié) ne sont pas dans l'obligation d'être soumis aux épreuves, même si elles demeurent **fortement recommandées, comme précisé ci-dessus**.

Le résultat de l'épreuve, si l'élève y est soumis, ne doit pas être consigné dans Mozaïk-Portail pour l'inclure à la note finale de l'élève.

---

<sup>1</sup> Cet élève aura un code cours modifié au bulletin et, par conséquent, est exempté des dispositions relatives à la communication des résultats au bulletin : la moyenne du groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et l'obligation d'inclure le résultat de l'épreuve à la note finale de l'élève.

## ANNEXE 3

### ÉLÈVE SCOLARISÉ EN CLASSE D'ACCUEIL - SASAF / SLAF

#### **INFO-SANCTION 21-22-18**

Il n'y a pas d'obligation de soumettre les élèves scolarisés en classe d'accueil aux épreuves.

- Utilisation de dictionnaires bilingues (papier ou numérique : traduction mot à mot, sans définition) lors des épreuves ministérielles est autorisé pour les élèves suivants, selon leurs besoins :
  - Les élèves bénéficiant ou ayant bénéficié de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou de soutien linguistique d'appoint en français (SASAF / SLAF).
  - Les élèves dont le français n'est pas la langue maternelle ou la langue d'usage, tel que déclaré dans le système Charlemagne.
  - Les élèves issus de l'immigration, dont le français est la langue maternelle ou la langue d'usage déclarée dans le système Charlemagne, sans toutefois que l'élève en ait une connaissance suffisante pour poursuivre ses apprentissages exclusivement en français.

**ANNEXE 4**  
**ÉLÈVE PRÉSENTANT UN RETARD (12 ans au 30 septembre en classe de 5<sup>e</sup> année)**

**Elève présentant un retard**

L'article 13 du Régime pédagogique prévoit que « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à l'organisme scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire. » Ainsi, pour l'élève de 5<sup>e</sup> année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre et pour qui l'on recommande un passage vers le secondaire, il est possible de faire passer les épreuves de fin de 3<sup>e</sup> cycle, afin d'appuyer la recommandation qui sera effectuée à l'égard de son cheminement scolaire, si l'on considère que cela ajoute une information pertinente à ladite recommandation.

## ANNEXE 5

### CONSIGNATION DU RÉSULTAT D'UNE ÉPREUVE OBLIGATOIRE AU BULLETIN

Les élèves suivants sont exemptés de la consignation du résultat au bulletin:

- Les élèves bénéficiant d'une modification des attentes liées aux exigences du PFÉQ (code de cours modifié au bulletin); annexe 2
- Les élèves scolarisés en classe d'accueil; annexe 3
- Les élèves scolarisés au programme CAPS et PÉDIP

#### Page d'accueil de Mozaïk-Portail: Étape « EX »

The screenshot shows the Mozaïk-Portail interface for an administrator. At the top, there's a blue header with the Mozaïk logo, the text "mozaïkportail Enseignant", and various icons for language (En, Fr, D), Lync, and a dropdown menu. Below the header, the number "402" is displayed. The main navigation bar includes "Mes élèves", "Planification", "Evaluation" (which is highlighted with a red arrow), "Veille active", "SOI", and "Ressources". On the left, there's a sidebar with "Plan" options: "Modifier le plan" and "Créer un plan". The main content area displays student profiles in a grid. A red arrow points to the "Evaluation" tab in the navigation bar. Another red arrow points to the "Épreuve obligatoire" button in the dropdown menu under the "Evaluation" tab.

The screenshot shows the "Evaluation" page for student number 402. The top navigation bar includes "Mes élèves", "Planification", "Evaluation" (highlighted with a red arrow), "Veille active", "SOI", and "Ressources". The main content area is titled "Épreuve obligatoire" with a checkmark icon. It shows "Français, langue d'enseignement" and "FRA400-42". Below this, there are two tabs: "Lire" and "Écrire". A red callout box with the text "Sélectionner la compétence" points to the "Écrire" tab.

## ANNEXE 6

### COMMANDES DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES ET ÉPREUVES UNIQUES MINISTÉRIELLES

Afin d'obtenir automatiquement les copies des épreuves ministérielles, assurez-vous de suivre la procédure décrite dans l'info-GPI ( primaire) à cet effet, afin d'attribuer le code de l'épreuve désirée au dossier de l'élève.

Il sera donc nécessaire de porter une attention particulière pour les élèves suivants, afin qu'ils reçoivent les épreuves :

- Élèves en classe spécialisée (code de cours régulier et modifié)
- Élèves bénéficiant d'une modification des attentes liées aux exigences (code de cours modifié; voir annexe 2)
- Élèves en classe de 5<sup>e</sup> année, ayant 12 ans au 30 septembre (voir annexe 4)

Voir l'Info-GPI à ce sujet pour obtenir la procédure complète ainsi que l'agenda des opérations concernant les dates limites des actions.

**Info-GPI**

[Info-GPI](#)

**Agenda des opérations**

[Sanction des études - Services éducatifs](#)